



Boîte à outils sur la réforme territoriale. Fiche n°1ter Focus sur le cas des fusions intercommunales, septembre 2017

Cette fiche complète la fiche n°1 *Compétences intercommunales et problématiques de fusion*

Introduction

Les modifications de périmètres intercommunaux intervenus les 1^{er} janvier 2016 et 2017¹ obligent les nouveaux établissements publics intercommunaux à définir leurs compétences dans le délai d'un an et de l'intérêt communautaire qui y est attaché dans celui de deux ans. Cela peut créer des difficultés en particulier quand sont réunis dans un même territoire des historiques différents.

Or la souplesse des dispositifs législatifs et réglementaires permet d'adopter dans le domaine des bibliothèques une démarche pragmatique et progressive sauvegardant les acquis de la coopération intercommunale sur tout ou partie du nouveau territoire.

C'est ainsi que l'existence de bibliothèques intercommunales peut être préservée même si elle ne concerne qu'une partie des communes, l'intérêt communautaire pouvant être par la suite modifié à plusieurs reprises.

De même, le ou les réseaux informatiques préexistants, qu'ils concernent des bibliothèques intercommunales et/ou municipales, peuvent être préservés en attendant leur éventuelle unification ou leur éventuelle extension.

Les fusions intercommunales dans le cadre de la réforme territoriale

Ce à quoi la loi oblige

Le Conseil communautaire doit se prononcer dans les deux ans suivant la fusion sur les compétences optionnelles et facultatives et l'intérêt communautaire qui en précise l'exercice..

Naturellement, ce que les élus ont délibéré à un moment donné peut toujours être modifié ou révoqué par une nouvelle délibération, sans notion de délai.

Ce que la loi permet

Une libre définition de l'intérêt communautaire, dans les termes que les élus choisissent à leur gré et de la façon la plus adaptée à la situation locale. Cette définition peut aller de l'énoncé de grands objectifs généraux à la liste exhaustive des équipements transférés, en passant par une définition de critères².

Fusions intercommunales et réseaux de bibliothèques

Si des bibliothèques sont intercommunales, elles peuvent le rester sans que le transfert soit étendu à la totalité du nouveau périmètre si la réflexion n'est pas aboutie ou ne fait pas consensus ou n'obtient pas l'accord des communes concernées. Au-delà du délai de deux ans, l'intérêt communautaire pourra être progressivement révisé pour intégrer de nouvelles bibliothèques à la gestion intercommunale si le conseil communautaire en décide.

¹ Les dernières modifications de périmètres intercommunaux sont intervenues respectivement au 1^{er} janvier 2016 dans l'aire urbaine de Paris en application de la loi MATPAN du 27 janvier 2014 et au 1^{er} janvier 2017 dans le reste du territoire national en application de la loi NOTRe du 7 août 2015

² Voir fiche n°1bis *Recueil de formulations de compétences intercommunales et d'intérêt communautaire* sur le Blog <http://www.reformeterritoriale.abf.asso.fr/>.

Si un réseau informatique préexistant ne concerne que des bibliothèques intercommunales, rien ne s'oppose à ce qu'il s'étende, d'un coup ou progressivement, aux autres bibliothèques du nouveau territoire intercommunal.

Si plusieurs réseaux informatiques coexistent sur le nouveau territoire, on peut envisager de les fusionner quand les conditions financières et techniques sont réunies sans qu'un délai particulier soit à respecter.

Si faute de prise de compétence optionnelle « gestion d'équipement culturels » dans le délai d'un an ou de leur inscription dans l'intérêt communautaire dans le délai de deux ans des bibliothèques intercommunales deviennent communales, rien n'empêche de maintenir leur éventuelle mise en réseau qui peut relever d'une compétence facultative ou de conventions entre communes et éventuellement l'EPCI.

Pragmatisme et progressivité

La constitution d'un nouveau périmètre intercommunal peut entraîner la coexistence d'historiques différents en matière de lecture publique. Ces quelques principes peuvent permettre de préserver les acquis même si ceux-ci ne concernent qu'une partie du nouveau territoire.

- **Préserver les mises en réseau informatique** préexistantes, leur rupture entraînant directement une dégradation du service aux populations et un accroissement des coûts techniques.
- **Construire progressivement une démarche communautaire en matière de lecture publique** qui s'appuie sur les acquis et vise, sur la base d'un projet politique commun, à consolider ou étendre les services tout en en améliorant la gestion.
- **Eviter autant que possible le retour aux communes de bibliothèques intercommunales** qui présente des risques à de nombreux niveaux : conséquences financières pour les communes concernées, recul de la qualité du service aux publics et appauvrissement de l'offre, déstabilisation des équipes et du management...

En conclusion

Avec le développement des technologies de l'information et la reconfiguration territoriale, les bibliothèques des collectivités territoriales entrent véritablement dans l'âge des réseaux. Les aléas de la mise en œuvre de la réforme territoriale ne doivent pas fragiliser ou freiner cette évolution.

La coopération intercommunale permet d'améliorer les **services à la population** : une offre documentaire étendue, plus abondante et plus diversifiée, la possibilité d'emprunter et de rendre dans n'importe quelle bibliothèque du réseau, des animations coordonnées, etc.

Elle conduit à terme à une **meilleure efficacité** avec des économies d'échelle et une mutualisation des compétences.

Elle repose sur un **maillage dynamique** du territoire avec des équipements complémentaires garantissant à chacun un service de proximité.

Elle contribue à l'**image** de la communauté tout en valorisant chaque équipement qu'il soit communal ou intercommunal.

La diversité des formules possible permet à chaque territoire de choisir son propre chemin et de trouver des solutions adaptées aux réalités du terrain et à la volonté des différents acteurs.

Des suggestions pour améliorer cette fiche ? Des questions sur le thème présenté ?
Écrivez à bibenreseau@abf.asso.fr

Cette fiche est publiée sur le blog <http://www.bibenreseau.abf.asso.fr> > Boîte à outils

ASSOCIATION DES BIBLIOTHÉCAIRES DE FRANCE
31 rue de Chabrol - 75010 Paris
www.abf.asso.fr - info@abf.asso.fr